

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **Jeu**di 19 Août deux mille vingt et un à laquelle siégeaient Monsieur ZARAMI ABBA KIARI, Président par intérim du CRD, Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI, Mesdames ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA et DIORI MAIMOUNA MALE, tous Conseillers à l'ARMP, membres dudit Comité, assisté de Messieurs YACOUBA SOUMANA, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu les pièces du dossier ;
- Vu la requête en date du 02 Août 2021 du Directeur Général du groupe MAGOR ;
- Vu la Décision N°00021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

du 19 Août 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général du groupe MAGOR, BP : 12 000 Niamey-Niger, contre l'Ecole des Mines, d'Industrie et de Géologie, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°002/2021/EMIG/DCEA_EM-EMIG, portant réhabilitation de cent vingt (120) chambres pour le compte du CEA_EM-EMIG, sur financement de l'IDA.

AGENCE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 24 AOÛT 2021

Agence de Régulation des Marchés Publics



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE

Décision N° 000041 /ARMP/CRD

entre
Le groupe MAGOR, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;
et
L'Ecole des Mines, d'Industrie et de Géologie, Personne Responsable du Marché, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Le recours ayant été introduit dans les formes et délais prévus par la loi, avait été déclaré recevable, par décision n°000038/ARMP/CRD du 05 Août 2021 du CRD, il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

AU FOND

Par lettre N°062/2021/DG/EMIG du 27 Juillet 2021, le Directeur Général de l'Ecole des Mines, d'Industrie et de Géologie (EMIG), Personne Responsable du Marché (PRM) notifiait au Directeur Général du groupe MAGOR, le rejet de son offre au motif que les copies de l'agrément et de l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) qu'il a fournies ne sont pas conformes à celle demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, il informait que le lot 1 a été attribuée à l'entreprise Youssouf Ahmed Abdoulaye, pour un montant de cinquante et un millions deux cent quarante et un mille quatre cents francs (51 241 400) CFA TTC et le lot 2 à la société Aboubacar Ibrahim Bado avec un montant de trente-six millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante (36 299 760) CFA TTC.

Par courrier, en date du 28 Juillet 2021, le Directeur Général du groupe MAGOR introduisait un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre, en soutenant que la copie de l'ARF qu'il a produite date de moins de trois (3) mois et a été délivrée par l'administration fiscale nigérienne.

Par conséquent, il estime que cette pièce est conforme aux dispositions de l'article 8 des Instructions aux soumissionnaires des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO du DAO), qui demande de fournir « une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) datant de moins de trois (3) mois délivrée par les administrations fiscales nigériennes ».

Aussi, le groupe MAGOR exigeait de l'EMIG, la transmission des copies du procès-verbal d'ouverture des plis, d'évaluation et d'attribution du marché ainsi que le rapport du Comité d'Experts Indépendant conformément aux dispositions des articles 88 et 97 du Code des marchés publics.



Fait à Niamey, le 19 Août 2021

- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **groupe MAGOR** et à l'**Ecole des Mines, d'Industrie et de Géologie**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.
- ✓ confirme, les résultats de la commission d'ouverture des plis, d'évaluation et d'attribution du marché ;
- ✓ dit que l'offre du requérant ne satisfait pas aux exigences des **articles 356 et 357** du Code Général des impôts et de l'**IC 11.1(h)** des **DAPO du DAO** relatives à l'ARF demandée ;
- ✓ déclare, non fondé, le recours du **groupe MAGOR** contre l'**Ecole des Mines, d'Industrie et de Géologie**;

PAR CES MOTIFS:

Il y a lieu, dès lors de déclarer, non fondé, le recours introduit par le **groupe MAGOR** contre l'**Ecole des Mines, d'Industrie et de Géologie**.